

**DECISION DCC 12-104**  
**DU 03 MAI 2012**

*Date : 03 Mai 2012*

*Requérant : Norbert AZONKPONON*

*Contrôle de Conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Principe d'égalité*

*Compétence d'attribution*

*Conformité*

*Incompétence*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 novembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 10 novembre 2011 sous le numéro 2372/144/REC, par laquelle Monsieur Norbert AZONKPONON forme un « recours en inconstitutionnalité contre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant affirme : « J'ai subi une humiliation de la part de la Chaîne de Télévision Canal 3 Bénin ; suite à cela, j'ai porté plainte le 10 mars 2010 devant la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), organe en charge de la régulation des médias au Bénin. N'ayant pas eu de réaction de la part de cette Institution, le 06 septembre 2010 par un autre courrier, j'ai rappelé au Président de la HAAC ma plainte déposée à son Secrétariat le 10 mars 2010 qui est restée sans suite. A ce jour, mes deux (2) courriers adressés à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) sont restés sans réponse.

... J'estime pour ma part qu'il est anormal que la HAAC ne réponde pas à un citoyen qui s'estime brimé par une chaîne de télévision de la place et qui a porté plainte. Dans le même temps, nous assistons à des interpellations de journalistes ou organes de presse lorsqu'il s'agit de certaines catégories de béninois, alors que l'article 26 de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 dit : « ... L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ».

De façon ramassée, c'est l'objet de mon recours en inconstitutionnalité ... Comme l'a stipulé la dernière partie de l'article 3 de notre Constitution : « ... En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels ». Par conséquent, je vous demanderais d'user de votre pouvoir pour que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) fasse son travail suivant les règles de l'art, sans discrimination et avec une impartialité totale. C'est la seule manière pour certains béninois comme moi de se sentir encore fils de ce pays, face aux dérapages de certains organes de presse » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication affirme : « Par deux courriers en date respectivement des 10 mars et 06 septembre 2010, Monsieur Norbert AZONKPONON, Géographe-Aménagiste, a saisi la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) aux fins

de mettre un terme à la diffusion de son image à des fins publicitaires sur la chaîne de Télévision Canal 3.

Par lettre n° 547-10/HAAC/VP/SG/SCS du 07 septembre 2010, la HAAC a transmis copie de la première plainte de Monsieur AZONKPONON à la chaîne de Télévision Canal 3 pour recueillir ses observations sous huitaine. Suite à ce courrier, les responsables de ladite télévision ont arrêté la diffusion du spot publicitaire en cause. Cela a été constaté par mes services techniques. Il faut rappeler que le spot en question est une interview que le plaignant a volontairement accordée aux services de communication d'un opérateur GSM et dont il ne renie aucunement le contenu.

... Dans sa requête adressée à la Haute Juridiction, Monsieur AZONKPONON ne semble plus réclamer l'arrêt de la diffusion de son image, mais exige plutôt de la HAAC une réponse peut-être écrite à sa requête. En réalité, l'arrêt de la diffusion de son image sur initiative de la HAAC équivaut à une réponse à sa plainte. Et des dizaines de plaintes que nous recevons par semaine, une bonne moitié est classée sans suite parce que sans objet ou infondée. De même, la rectification ou la correction automatique par un organe de presse d'un manquement est une prescription du code de déontologie de la presse qui amène l'instance de régulation à classer certains dossiers.

Au demeurant, la HAAC ... n'est tenue par aucun délai pour rendre une décision et ne fournit pas d'enregistrement aux personnes. ».

Par ailleurs, il ressort des observations fournies à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication par le Directeur Général du Groupe de Presse Fraternité : « La diffusion dudit spot a été commandée par notre client Alô Mobile. L'initiative de la réalisation ne vient donc pas de Canal 3. Comme tout client, Alô Mobile a sollicité les tranches publicitaires sur le feuillet "la fille du Jardinier" pour la diffusion du spot.

Aussi, voudrions-nous porter à votre attention que le sieur Norbert AZONKPONON s'est aussi rapproché de nous pour manifester son désaccord à propos de la diffusion de son image dans un spot du client Alô Mobile. Ce qui nous a amené en son temps à suspendre la diffusion dudit spot et avertir notre client de la situation » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que suite aux plaintes du requérant, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pris les mesures nécessaires pour faire cesser la diffusion du spot publicitaire contenant son image ; que, dès lors, on ne saurait reprocher à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) une quelconque impartialité ni discrimination dans le traitement de la plainte du requérant ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, le requérant demande à la Cour Constitutionnelle de donner des instructions à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication afin que celle-ci lui réponde ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas une telle compétence ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour donner des instructions à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Norbert AZONKPONON, à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***